

# VD\_OMNI BO.2022.0017 vom 14. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2022.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0017)

FR: VD\_OMNI BO.2022.0017 du 14 février 2023

IT: VD\_OMNI BO.2022.0017 del 14 febbraio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de délivrer une bourse d'études à une recourante qui suit une formation auprès d'une école à Londres en vue de l'obtention d'un bachelor en arts du cirque. En l'espèce, il n'est pas exclu que l'établissement fréquenté par la recourante puisse être assimilé à un établissement remplissant les critères de l'art. 11 LAEF. Question laissée toutefois ouverte car le recours doit être rejeté pour un autre motif. En effet, la recourante admet qu'il n'existe aucune formation équivalente ou comparable en Suisse. Or, l'existence d'une formation permettant d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine de formation visé ou dans un domaine connexe est l'une des conditions cumulatives posées par l'art. 12 al. 1 let. a LAEF pour obtenir l'aide à la formation. La décision attaquée n'est en outre pas contraire à l'égalité de traitement. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBEA peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante, qui est directement touchée par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Par formation équivalente ou comparable en Suisse au sens de la loi, il faut entendre la formation en Suisse qui permet d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine de formation visé ou dans un domaine connexe.

### E. 3

En l'occurrence, la recourante conteste l'appréciation de l'OCBEA, selon laquelle le National Centre for Circus Arts ne serait pas un établissement de formation reconnu au sens de la LAEF. Elle fait valoir que le Bachelor of Arts Honours in Circus Arts est délivré en partenariat avec l'Université du Kent, soit une université publique. Elle ajoute que le National Centre for Circus Arts est enregistré auprès de l'Office for students (Ofs) qui est un établissement public financé par le Département de l'éducation du Royaume-Uni (<https://www.officeforstudents.org.uk/advice-and-guidance/funding-for-providers/recurrent-funding/>). Elle précise, en outre, que le National Centre for Circus Arts perçoit des fonds publics de la part du Gouvernement britannique correspondant à 60 % des rentrées de l'école (<https://register-of-charities.charitycommission.gov.uk/charity-search/-/charity-details/1001839>),

sans compter les fonds provenant d'autres institutions publiques. Partant, elle déduit de tous ces éléments que le National Centre for Circus Arts est un établissement public qui devrait être considéré comme un établissement de formation reconnu au sens de l'art. 11 LAEF. Pour sa part, l'autorité intimée relève, dans sa réponse, que le National Centre for Circus Arts constitue une organisation caritative financée par des particuliers, en se fondant sur les indications figurant sur le site internet de l'école. Elle précise également que ce site mentionne l' Arts Council England qui est un organisme financé par le gouvernement britannique et qui se consacre notamment à la promotion des arts du spectacle en Angleterre, mais qu'il n'y a aucune information sur la façon dont cet organisme contribue au financement du National Centre for Circus Arts . Toutefois, l'autorité intimée estime qu'il y a lieu de laisser cette question indécise, car dans la mesure où le National Centre for Circus Art ne délivre pas de titre de formation, lequel est attribué par l'Université du Kent, il ne peut pas être considéré comme un établissement reconnu au sens de l'art. 11 al. 1 let. b LAEF. Elle ajoute encore que le fait que le National Centre for Circus Arts travaille en partenariat avec l'Université du Kent qui décerne le titre ne fait pas de cet établissement un établissement public. A comprendre les parties, le cœur du problème réside dans la nature du financement du National Centre for Circus Arts , respectivement dans le fait que celui-ci ne délivrerait pas lui-même le diplôme. En l'espèce, on pourrait s'interroger sur l'éventualité que l'école envisagée agisse sous une forme de délégation de l'Université du Kent, qui paraît responsable de la formation dans la mesure où elle l'atteste par la délivrance des titres de formation. La question du financement du National Centre for Circus Arts demanderait également à être précisée. Cela étant, ces éléments et plus largement la question de savoir si le National Centre for Circus Arts peut être considéré comme un établissement reconnu au sens de la LAEF peuvent toutefois demeurer indécis, le recours devant être rejeté pour un autre motif. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans sa réponse en se référant au site internet [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch) (portail officiel d'information de l'orientation professionnelle, université et de carrière), il n'existe en Suisse aucune formation en arts du cirque permettant d'obtenir un titre de même niveau que celui délivré à l'issue de la formation complète dispensée par le National Centre for Circus Arts (soit le Bachelor of Arts Honours in Circus Arts , étant précisé que la recourante a dans les faits entrepris une formation intitulée "Foundation Degree in Circus Arts" , qui débouche souvent, mais non nécessairement sur une année de formation supplémentaire en vue de l'obtention du titre de bachelier; cette question peut néanmoins rester ouverte dans la mesure où la recourante a sollicité une bourse pour l'obtention du Bachelor précité). Cette information ressort également du site de la Fédération Suisse des Ecoles de Cirque ([www.fsec.ch](http://www.fsec.ch)). La recourante l'admet d'ailleurs dans sa demande de bourse. Or, il résulte de l'art. 12 al. 1 let. a LAEF, complété par l'art. 10 al. 2 RLAEF, que l'existence d'une formation équivalente ou comparable – soit une formation qui permet d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine de formation visé ou dans un domaine connexe – est l'une des conditions posées par la loi pour obtenir l'aide à la formation (cf. notamment arrêt CDAP BO.2018.0001 déjà cité, consid. 2b). Par conséquent, dans la mesure où il n'existe pas de formation équivalente ou comparable en Suisse qui permette d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine de formation visé, il convient d'admettre que la condition prévue à l'art. 12 al. 1 let. a LAEF n'est pas réalisée. L'une des conditions cumulatives de l'art. 12 al. 1 LAEF n'étant pas remplie, l'autorité intimée n'a dès lors pas violé son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande de bourse de la recourante.

La recourante se prévaut encore d'une violation du principe de l'égalité de traitement. A cet égard, elle fait valoir que, dans sa pratique actuelle, l'autorité intimée octroie des bourses d'études aux étudiants qui suivent une formation en arts du cirque dans des écoles à l'étranger. a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 134 I 23 consid. 9.1). En outre, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1 et les références citées; 136 V 390 consid. 6a). Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49; arrêts TF 8C\_605/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.3; 1C\_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.1; ATF 136 I 65 consid. 5.6), situation qui n'est clairement pas réalisée en l'espèce. b) Comme évoqué au considérant précédent, l'autorité intimée a appliqué correctement la loi en refusant une aide à la recourante. Celle-ci expose toutefois que d'autres étudiants, poursuivant une formation en arts du cirque à l'étranger, auraient bénéficié d'allocations de la part de l'autorité intimée. Elle se contente toutefois d'allégations générales, sans mentionner de cas concret comparable, ni démontrer que l'autorité intimée aurait une pratique non conforme aux dispositions légales, et qu'elle entendraient la maintenir. Elle échoue ainsi à démontrer que la décision attaquée violerait le principe de l'égalité de traitement.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).